

VD_OMNI PS.2014.0073 vom 20. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0073

FR: VD_OMNI PS.2014.0073 du 20 août 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0073 del 20 agosto 2014

Regeste

X. _____/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours contre deux décisions des 14 et 23 avril 2014 réduisant le forfait RI de la recourante, en suivi professionnel auprès de l'ORP, de 15% pour trois mois, puis de 25% pour quatre mois, au motif que l'intéressée n'a pas remis ses recherches d'emploi relatives au mois de janvier, puis mars 2014, dans le délai légal. Admission partielle du recours, la décision attaquée étant réformée en ce sens que la réduction de 15% du forfait RI est prononcée pour deux mois au lieu de trois, au motif que janvier 2014 était pour la recourante le premier mois de son nouveau statut de bénéficiaire du RI et qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer la durée minimale.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences de motivation de l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. e) et suspendre l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'art. 30 al. 2 et 4 LACI (al. 2 let. f). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent également la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a LEmp dispose que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (al. 1). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2). Selon l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI; RS 837.02), le demandeur d'emploi doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. L'art. 23b LEmp prévoit expressément que le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). L'art. 12b al 1 du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (REmp; RSV 822.11.1) dispose que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas d'absence ou insuffisance de

recherches de travail. Selon l'alinéa 3 du même article, le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (CDAP PS.2011.0027 du 3 octobre 2011; PS.2009.0052 du 15 février 2010). b) Il n'est pas contesté que, pour le mois de janvier 2014 (pendant lequel la recourante était déjà demandeuse d'emploi au sens des dispositions précitées et bénéficiaire du RI, même si pour l'indemnisation son statut a été clarifié par des décisions formelles de la Caisse cantonale de chômage dans le courant de ce mois) et pour le mois de mars 2014, les exigences en matière de preuve des recherches d'emploi n'ont pas été satisfaites. A l'évidence, la recourante n'a présenté aucune excuse valable au sens de l'art. 26 al. 2 OACI, car la nécessité de faire face à des démarches administratives ne constitue pas un empêchement; du reste, au chômage depuis plusieurs mois, la recourante connaissait l'obligation de prouver régulièrement et en temps utile ses recherches d'emploi. L'autorité administrative pouvait donc considérer que les preuves fournies tardivement (le 29 avril 2014) n'étaient pas pertinentes, les recherches d'emploi mentionnées n'entrant plus en considération (cf. art. 26 al. 2 OACI). c) Il est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral de prononcer deux sanctions distinctes (une pour chaque mois) et non pas une sanction d'ensemble, dans la mesure où il ne faut pas traiter différemment un bénéficiaire du RI qui fait l'objet de sanctions échelonnées dans le temps (et aggravées) et celui qui se voit infliger plusieurs sanctions rétroactives pour les mêmes comportements (voir ATF 8C_518/2009 du 4 mai 2010, à propos d'un cas de suspension d'indemnités en matière d'assurance-chômage). d) S'agissant de la quotité des sanctions, il convient de relever ce qui suit. Aussi bien pour la première que pour la seconde sanctions, les taux de réduction du forfait appliqués par le Service de l'emploi (15 % puis 25 %) sont conformes au cadre légal. Dans le premier cas, la durée de réduction, de trois mois, est supérieure au minimum fixé à l'art. 12b al. 1 RLEMP (deux mois). Comme janvier 2014 était, pour la recourante, le premier mois de son nouveau statut de bénéficiaire du RI, et qu'on ne lui fait pas de reproches particuliers – sinon de ne pas avoir remis en temps utile une preuve des recherches d'emploi –, on ne voit pas de motif de ne pas appliquer la durée minimale de deux mois. Les griefs de la recourante sont fondés dans cette mesure et la décision attaquée doit être réformée dans ce sens. A propos du second cas, la recourante n'invoque pas de circonstances spéciales, qui feraient apparaître la sanction comme étant excessivement rigoureuse. En définitive, sous réserve de ce qui vient d'être exposé à propos de la première sanction, le Service de l'emploi n'a pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en prononçant les réductions litigieuses – qui, comme cela est rappelé dans la décision attaquée, ne touchent pas la part du forfait qui est affecté aux enfants.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée étant réformée en ce sens que la réduction de 15 % du forfait mensuel d'entretien, selon la décision n° 1 du 14 avril 2014, est prononcée pour une durée ramenée à deux mois. La décision attaquée doit être confirmée pour le surplus. Le présent arrêt doit être rendu sans frais (cf. art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.